Anonyme — 14209 2014 QCCSJ 209

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1016
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	J1319527-01 – RN13-00024
DATE:	13 MARS 2014
[1] Le demandeur demande la révision d'une d juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe juridique et sur la prestation de certains autres servid de fournir les documents ou renseignements requis p	ces juridiques, ci-après « la loi », parce qu'il a négligé

- Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} avril 2013 afin d'être représenté dans un dossier en matière criminelle.
- L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 mai 2013 avec effet rétroactif au 1er avril 2013. La demande de révision a été reçue le 18 novembre 2013, soit avec plus de quatre mois de retard.
- Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2014.
- La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé l'aide juridique pour être représenté dans des dossiers en matière criminelle. Le bureau d'aide juridique lui a demandé de fournir la preuve qu'il recevait des prestations d'aide financière de dernier recours et une copie des dénonciations, ce qu'il a omis de faire.
- Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son client n'a pas refusé de fournir les renseignements demandés.
- Le 10 juillet 2013, la procureure du demandeur a fourni les documents requis. Le 27 septembre 2013, le bureau d'aide juridique lui a envoyé une télécopie maintenant l'avis de refus. Elle précise qu'auparavant, le bureau d'aide juridique acceptait les documents manquants, modifiait les refus et émettait finalement un mandat lorsque les dossiers s'avéraient complets. Or, depuis le mois de juillet 2013, la politique a changé et tous les refus sont maintenus.
- La procureure allèque que cette nouvelle politique est déraisonnable et discriminatoire envers le justiciable. On le prive d'un droit en ne lui accordant pas un délai raisonnable pour compléter son dossier.
- Le Comité constate que le bureau d'aide juridique a dûment informé la procureure du demandeur que le refus était maintenu et qu'elle devait s'adresser au Comité de révision. Or, il appert que le délai de 30 jours pour contester devant le Comité de révision n'a pas été respecté. Le Comité est d'avis que le procureur du demandeur a pu fournir une explication suffisante concernant le retard à fournir les documents, mais que les explications fournies concernant le retard après le maintien du refus ne sont pas satisfaisantes.
- [10] CONSIDÉRANT que l'article 74 de la loi fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;
- [11] CONSIDÉRANT l'absence de justification suffisante concernant le retard du demandeur à faire sa demande de révision;
- [12] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

	POUR CES général.	MOTIFS,	le C	Comité	rejette	la	demande	de	révision	et	confirme	la	décision	du	directeur
<u> </u>	M ^e PIERRE	PAUL BOL	JCHE	ĒR	M ^e I	МA	NON CRO	TEA	\U		M ^e JOS	βÉΕ	FERRA	RI	